

## Prise de position

Motion 15.2832 Interdire l'importation de produits provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements

### Vie juive en Suisse – l'importation de viande cachère doit rester possible

La motion 15.3832 crée un flou sur l'importation de viande cachère. Les juifs et juives de Suisse n'ont pas d'autre possibilité que l'importation pour se procurer de la viande cachère. Par conséquent, la Fédération suisse des communautés israélites FSCI et la Plate-Forme des Juifs Libéraux de Suisse PJLS lancent un appel à la CSEC du Conseil des Etats et au parlement de rejeter la motion 15.3832, comme le Conseil fédéral le propose, ou alors de préciser la motion en ce qui concerne la viande cachère.

La motion 15.3832 mandate le Conseil fédéral de décréter une interdiction d'importer des produits provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements – tout en respectant les engagements internationaux. Les motionnaires citent des exemples tels que le foie gras, les cuisses de grenouilles ou les fourrures. Ils ne mentionnent pas la viande cachère. Après l'adoption de la motion par le premier conseil, le Conseil national, des milieux extérieurs au parlement ont tout d'un coup cherché à y intégrer une interdiction d'importer de la viande cachère. Cette nouvelle interprétation de la motion ne correspond pas à son intention d'origine et n'est donc pas fidèle à la base sur laquelle le Conseil national avait adopté la motion.

### L'importation est la seule possibilité de s'approvisionner en viande cachère

L'abattage rituel juif a été interdit en 1893, contre la volonté du Conseil fédéral et du parlement. C'était la première initiative populaire de l'histoire suisse. L'interdiction d'abattre des animaux sans les étourdir auparavant constituait à l'époque une réaction contre l'émancipation des juifs. Dès cette époque, des expertises scientifiques ont montré à maintes reprises que l'abattage rituel ne cause pas plus de souffrances aux animaux que l'abattage conventionnel. Pour assurer l'approvisionnement en viande cachère malgré l'interdiction de l'abattage rituel, les citoyens juifs sont contraints d'importer la viande cachère de l'étranger. Pour cette raison, le législateur a créé une base légale fédérale explicite autorisant ces importations.

### Devenir végétarien ? Quitter la Suisse ? L'interdiction d'importer de la viande cachère est injustifiable du point de vue juridique

Vu la situation actuelle, les juifs de Suisse dépendent des importations de viande cachère pour s'approvisionner. Interdire ces importations enfreindrait sans aucun doute l'essence même de la liberté de culte. Ainsi, le Conseil fédéral vient de constater : « L'importance élevée accordée à la liberté de croyance et de conscience justifie la possibilité d'importer de la viande kascher et de la viande halal, afin de garantir aux communautés juive et islamique un approvisionnement suffisant en ces produits. »<sup>1</sup> La Cour européenne des droits de l'homme confirme cette appréciation du Conseil fédéral dans un arrêt datant de l'an 2000.<sup>2</sup> Une interdiction d'importer de la viande cachère priverait les juifs pratiquants de toute possibilité de manger de la viande. Par conséquent, elle enfreindrait la liberté religieuse par cette contrainte indirecte.

<sup>1</sup> Réponse du 7 septembre 2016 à l'interpellation Addor 16.3464

<sup>2</sup> CEDH, arrêté du 27 juin 2000.

## **Engagements internationaux – Une interdiction des importations enfreindrait l'accord GATT**

Le texte de la motion spécifie très clairement : « *Le Conseil fédéral est chargé de décréter une interdiction d'importer des produits provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements ; il tiendra compte, ce faisant, des engagements internationaux en la matière.* » Pourtant, une telle interdiction d'importer ces produits enfreindrait les dispositions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Selon l'art. 20, l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) n'admet les restrictions au commerce international que dans la mesure où elles sont nécessaires à la protection de la moralité publique ou à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Ceci n'est pas le cas de la viande cachère, puisqu'elle ne se distingue pas de la viande issue d'une autre forme d'abattage et parce qu'il s'agit de très petites quantités, commercialisées exclusivement par des canaux spécialisés. Ainsi, une interdiction d'importer de la viande cachère constituerait une discrimination non justifiée et porterait atteinte aux engagements internationaux de la Suisse, alors que la motion stipule explicitement qu'elle veut que ces derniers soient respectés.

### **Résumé et position de la FSCI et PJLS :**

*La Fédération suisse des communautés israélites FSCI et la Plate-Forme des Juifs Libéraux de Suisse PJLS soutiennent la position du Conseil fédéral, qui recommande de rejeter cette motion. La FSCI et la PJLS lancent un appel à la commission d'assurer l'approvisionnement en viande cachère pour la population juive de Suisse et l'invite à préciser que la motion ne s'applique pas aux importations de viande cachère si elle devait être adoptée.*

Zurich, le 1<sup>er</sup> septembre 2017